

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ DE POLICE**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**  
**ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE PIERRE BOZON LEYDIER**

**Le Maire de la Commune de MANIGOD,**

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L411-1, R417-11, R411-25 à R411-27, R417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement (ou de la carte mobilité inclusion) ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté ministériel du 15 Janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes handicapées à mobilité réduite, en affectant, un emplacement réservé pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie d'usagers ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'améliorer la rotation des véhicules et de lutter contre le stationnement abusif sur les places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur l'ensemble de la commune ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Dès sa publication, le présent arrêté abroge et remplace tous règlements antérieurs et leurs additifs concernant le stationnement en faveur des personnes titulaires de la carte G.I.G. - G.I.C. .

**Article 2 :**

L'emplacement désigné à l'article 3 est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion. Cette carte devant être obligatoirement apposée sur le pare-brise.

**Article 3 :**

L'emplacement de stationnement est réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées sera matérialisé à l'endroit suivant ;

.../...

**Secteur du Chef-Lieu ;**

Ecole Primaire Publique Pierre BOZON LEYDIER situé 209 Chemin des Ecoliers.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :**

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 II al3 du Code de la Route.

**Article 5 :**

Tout emplacement modifié, ajouté, ou supprimé, fera l'objet d'un nouvel arrêté municipal.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront être enlevés, aux frais de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles ; R412-49, R417-11 et R325-12 du Code de la Route.

**Article 7 :**

Les mesures édictées dans le présent arrêté, entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation et du stationnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 9 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes et tout agent de la Commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Manigod
- Monsieur le Garde Particulier Communal de la Mairie de Manigod

Fait à MANIGOD, le 03 Mai 2024

Le Maire,  
Stéphane CHAUSSON

